

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001371-257

FABIOLA GARCIA FERNANDEZ

Demanderesse

c.

VACANCES SUNWING INC.

AIR CANADA

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

BELL CANADA

et

BCE INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(AIR CANADA)**

(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S. SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE AIR CANADA EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Air Canada sollicite la permission de déposer une preuve appropriée visant à corriger et contextualiser des allégations formulées à son endroit dans la Application to Authorize the Bringing of a Class Action (« Demande d'autorisation ») déposée par la demanderesse (« Mme Garcia Fernandez »).
2. Cette preuve vise à éclairer la Cour quant au contexte factuel pertinent à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c., notamment quant à l'existence d'une cause d'action défendable vis-à-vis Air Canada.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Le 25 mars 2025, Mme Garcia Fernandez a déposé une Demande d'autorisation, modifiée le 27 mars 2025, visant à représenter le groupe suivant:

Toutes les personnes touchées par la panne à l'aéroport de Montréal qui a débuté le 25 mars 2025, jusqu'à ce que la panne soit résolue.

(ci-après, le « Groupe »)

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour.

3. Mme Garcia Fernandez allègue qu'elle et son compagnon devaient prendre un vol offert par Sunwing à 9h30 vers Cancun, où ils devaient y passer des vacances de cinq (5) jours selon un forfait conclu avec Sunwing.
4. Mme Garcia Fernandez allègue en outre qu'en raison d'une panne survenue ce jour-là à l'aéroport de Montréal, son vol a été retardé à 20h00 ce jour-là.
5. Par sa Demande d'autorisation, Mme Garcia Fernandez poursuit non seulement Vacances Sunwing Inc., mais également Air Canada (avec qui elle n'a pas contracté), Aéroports de Montréal, Bell Canada et BCE Inc., qu'elle allègue ne pas avoir rempli leurs obligations pendant la panne.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

6. La preuve appropriée proposée par Air Canada est pertinente, utile et essentielle à l'appréciation des conditions d'autorisation vis-à-vis Air Canada, et vise à contextualiser les allégations de la Demande d'autorisation à son endroit.
7. En l'espèce, la cause d'action personnelle alléguée de Mme Garcia Fernandez concerne uniquement la défenderesse Vacances Sunwing Inc. La Demande d'autorisation est toutefois laconique sur les effets concrets de la panne du 25 mars 2025 à l'Aéroport Montréal-Trudeau (YUL) sur les opérations d'Air Canada, et ne fait qu'affirmer de façon vague et générale que :
- “the similar chaos and delays impacted Air Canada” (par. 9).
 - “class members have suffered real and quantifiable damages as a result of the Defendants’ failure to inform” (par. 10).
 - “a full day stuck in an airport – on a Sunwing or Air Canada ticket – is unacceptable” (par. 11).

- “Defendants failed to put adequate measures in place during the purported ‘update’ and must be held accountable” (par. 14).
8. La preuve appropriée proposée par Air Canada, soit la courte déclaration sous serment de Ryan Webster (**pièce A-1**) et l’échantillon des communications d’Air Canada aux passagers visés (**pièce RW-1**) visent à éclairer la Cour quant au contexte factuel entourant les opérations d’Air Canada et ses communications avec les passagers le 25 mars 2025:
- a) Selon ses dossiers et en ce qui concerne ses opérations, Air Canada a été touchée par la panne à 7h13 le 25 mars 2025. Elle a immédiatement informé les passagers concernés.
 - b) Dès 8h02, Air Canada a envoyé des communications additionnelles aux passagers concernés pour les informer (a) d’arriver à l’aéroport quatre (4) heures avant leur départ, et (b) de procéder à l’enregistrement sur le site web ou l’application mobile d’Air Canada (pièce RW-1).
 - c) Dès 10h00 et 13h05, Air Canada a été en mesure de restaurer partiellement ses services jusqu’à résolution totale.
 - d) Pendant la panne, Air Canada a mis en œuvre tous les efforts et mesures raisonnables afin d’assurer que les passagers puissent arriver à bon port sans grandes perturbations. Notamment, elle dispose de son propre réseau informatique afin de se connecter à son système d’enregistrement, ce qui lui a permis de continuer à enregistrer les passagers pendant la panne mais à partir d’appareils autres que ceux de l’aéroport.
 - e) Par conséquent, Air Canada a été en mesure de continuer ses opérations à partir de l’Aéroport Montréal-Trudeau (YUL) sans grandes perturbations.
9. Cette preuve appropriée proposée circonscrite est utile et essentielle à l’appréciation du syllogisme juridique de Mme Garcia Fernandez à l’égard d’Air Canada. Elle corrige certaines allégations générales et inexactes de la Demande d’autorisation quant aux opérations d’Air Canada et à ses communications avec les passagers pendant la panne, permettant ainsi une compréhension adéquate du contexte factuel la concernant dans le cadre des présentes.

IV. CONCLUSION

10. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la défenderesse Air Canada soit autorisée à déposer les pièces A-1 et RW-1 afin d'éclairer la Cour quant au contexte factuel pertinent à l'évaluation des critères d'autorisation vis-à-vis Air Canada.
11. Cette preuve est concise, pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. et elle respecte les principes prévus aux articles 18 et 19 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée*;

AUTORISER la défenderesse Air Canada à déposer au dossier de la Cour la preuve appropriée suivante :

- a) La déclaration sous serment signée de Ryan Webster essentiellement sous la forme ci-jointe, comme **pièce A-1**;
- b) Échantillon des communications d'Air Canada aux passagers visés, comme **pièce RW-1**.

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estime appropriée;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 31 octobre 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

M^e Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél.: 514.868.5642

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél.: 514.868.5644

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 06318-2035

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats inc.
801-276, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

Avocats de la demanderesse Fabiola

Me Vincent de l'Étoile
Me Elisabeth Neelin
Me Georgina Hartono
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250 boulevard René-Lévesque Ouest
20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
vincent.deletoile@langlois.ca
elisabeth.neelin@langlois.ca
georgina.hartono@langlois.ca

Avocats de la défenderesse Sunwing Inc.

Me Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
248-393, rue St-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N9
erolland@audrenrolland.com
notification@audrenrolland.com

*Avocate des défenderesses Bell Canada
et BCE Inc.*

Me Julie Girard
Me Simon Hamel-Genest
**Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l, s.r.l**
1501 avenue McGill College
27e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
jgirard@dwpv.com
sgenesthamel@dwpv.com

*Avocats de la défenderesse Aéroports de
Montréal*

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Catherine Piché de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame E, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminée ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 31 octobre 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse
AIR CANADA

M^e Anne Merminod
amerminod@torys.com
Tél.: 514.868.5642
M^e Alexandra Hebert
ahebert@torys.com
Tél.: 514.868.5644
M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
Tél. : 514.868.5601
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 06318-2035

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001371-257

FABIOLA

Demanderesse

c.

VACANCES SUNWING INC.

AIR CANADA

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

BELL CANADA

et

BCE INC.

Défenderesses

LISTE DE PIÈCES
(DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE)
(Art. 574 C.p.c.)

PIÈCE A-1: Déclaration sous serment de Ryan Webster et pièce RW-1.

PIÈCE RW-1: Échantillon des communications d'Air Canada aux passagers visés.

MONTRÉAL, le 31 octobre 2025

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

AIR CANADA

M^e Anne Merminod

amerminod@torys.com

Tél.: 514.868.5642

M^e Alexandra Hebert

ahebert@torys.com

Tél.: 514.868.5644

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
Tél. : 514.868.5601
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 4000, C.P. 9
Montréal (Québec) H3B 4W5
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 06318-2035

NO: 500-06-001371-257

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

FABIOLA GARCIA FERNANDEZ

Demanderesse

c.

VACANCES SUNWING INC.

AIR CANADA

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

BELL CANADA

et

BCE INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Anne Merminod
amerminod@torys.com

Me Alexandra Hebert
ahebert@torys.com

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 4000, C.P. 9

Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél.: 514.868.5601 | Téléc.: 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre Référence: 06318-2035